



Les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas enquêté sur une intrusion grave dans l'intimité d'une journaliste d'investigation bien connue

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire **Khadija Ismayilova c. Azerbaïdjan** (requête n° 65286/13), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

deux violations de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

une violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne.

L'affaire concerne une campagne de dénigrement alléguée contre une journaliste bien connue, Khadija Rovshan qizi Ismayilova. En particulier, la journaliste reçut une lettre la menaçant d'humiliation publique si elle ne cessait pas son travail d'investigation. M^{me} Ismayilova ayant refusé d'obtempérer, une « vidéo à caractère sexuel » qui la montrait en compagnie de son petit ami d'alors et qui avait été filmée à son insu fut postée sur Internet. À la même époque, des journaux publièrent des articles l'accusant de parti pris anti-gouvernemental et d'immoralité. Elle découvrit plus tard des caméras dissimulées dans tout son appartement.

La Cour estime que pareils actes constituent un affront à la dignité humaine de M^{me} Ismayilova sur lequel l'État était tenu d'enquêter.

Or, l'enquête a été entachée de carences et de retards significatifs, alors même qu'il existait des pistes évidentes. Par exemple, la déposition officielle d'un ingénieur des télécommunications travaillant chez l'opérateur d'État Baktelekom, qui avait reconnu avoir reçu pour instruction d'installer une seconde ligne téléphonique dans l'appartement de M^{me} Ismayilova et de procéder à son raccordement, n'a pas été recueillie. Et surtout, les autorités d'enquête n'ont pas cherché à déterminer s'il existait un lien entre le fait que M^{me} Ismayilova était une journaliste d'investigation bien connue qui se montrait très critique à l'égard du gouvernement et les actes criminels qui avaient été perpétrés contre elle.

Cette situation a été exacerbée par les articles publiés dans des journaux censément pro-gouvernementaux ainsi que par la divulgation par les autorités d'un rapport d'avancement sur l'enquête qui, sans raison apparente, contenait des informations relatives à la vie privée de M^{me} Ismayilova.

La Cour prend particulièrement note des informations faisant état de cas de persécution de journalistes en Azerbaïdjan ainsi que du sentiment que les auteurs de ces actes resteraient impunis.

Principaux faits

La requérante, Khadija Rovshan qizi Ismayilova, est une ressortissante azerbaïdjanaise née en 1976 et résidant à Bakou. Elle exerçait la profession de journaliste d'investigation depuis 2005, en particulier pour Radio Azadliq (Radio Free Europe/Radio Liberty). Ses reportages étaient souvent très critiques à l'égard du gouvernement. En particulier, entre 2010 et 2012, elle a enquêté sur une

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

affaire de corruption dans laquelle auraient été impliqués des membres de la famille du président de l'Azerbaïdjan et évoqué cette question dans des reportages.

En mars 2012, M^{me} Ismayilova reçut une lettre de menace accompagnée de photographies capturées à partir d'une vidéo qui la montrait en plein acte sexuel avec son petit ami de l'époque. Cette vidéo avait été filmée à l'aide d'une caméra cachée dans la chambre de son appartement. Cette lettre, qui avait été postée à Moscou, contenait la menace suivante : « Espèce de putain, arrête de faire ce que tu fais sinon tu seras humiliée ! ».

Peu après, la vidéo fut postée sur Internet. Deux autres vidéos à caractère intime furent diffusées en 2013. À l'époque où la première vidéo fut rendue publique, trois journaux contrôlés par l'État publièrent des articles accusant M^{me} Ismayilova de manque de professionnalisme, de parti pris antigouvernemental et d'immoralité.

M^{me} Ismayilova découvrit dans son appartement de nombreuses caméras qui avaient été dissimulées, une seconde ligne téléphonique qui venait d'être installée ainsi que des câbles de données servant à la transmission des images filmées par les caméras.

Les autorités de poursuite ouvrirent une procédure pénale au sujet de la lettre de menace et des enregistrements vidéo secrets. Plusieurs actes de procédure furent engagés : M^{me} Ismayilova fut interrogée ; elle obtint une réponse positive à la demande qu'elle avait déposée afin que fût recueillie la déposition officielle d'un ingénieur des télécommunications (salarié de l'opérateur d'État Baktelekom) qui avait admis avoir reçu pour instruction d'installer une seconde ligne téléphonique chez elle et de procéder à son raccordement. Entre avril 2012 et août 2013, les autorités ordonnèrent également la réalisation d'une expertise du pli postal qui avait contenu la lettre de menace, des photographies que cette lettre renfermait ainsi que des câbles qui avaient été découverts dans l'appartement.

En réponse aux déclarations publiques faites par M^{me} Ismayilova, dans lesquelles celle-ci s'était plainte d'un manque d'effectivité de l'enquête, les autorités de poursuite publièrent en avril 2012 un rapport d'avancement indiquant qu'elles avaient interrogé un certain nombre de témoins, dont le petit ami, des amis, des collègues et des membres de la famille de M^{me} Ismayilova.

M^{me} Ismayilova engagea immédiatement une action civile, arguant que ce rapport avait révélé des informations relatives à sa vie privée, à savoir le nom complet et la profession de ses amis, collègues ou membres de sa famille, ainsi que l'adresse de son domicile et l'identité du petit ami qui apparaissait dans la vidéo.

Son action fut rejetée, de même que tous ses recours ultérieurs. Les tribunaux estimèrent en particulier que le rapport avait eu pour finalité d'empêcher que le public se fit une mauvaise opinion des autorités de poursuite sous l'effet des reproches exprimés par M^{me} Ismayilova, qui s'était publiquement plainte d'un manque d'effectivité dans l'enquête concernant son affaire.

Entre 2013 et 2014, M^{me} Ismayilova saisit à plusieurs reprises, sans succès, les juridictions internes, alléguant que les autorités de poursuite retardaient l'enquête et qu'en réponse à ses demandes, elles s'étaient contentées de lui indiquer vaguement que l'enquête suivait son cours.

Une autre requête (n° 30778/15) introduite par M^{me} Ismayilova est pendante auprès de la Cour européenne. Cette requête concerne son arrestation et sa détention en 2014 pour détournement et fraude fiscale à grande échelle ainsi que pour abus de pouvoir, pour des faits qui remontent à l'époque où elle travaillait pour Radio Azadliq. M^{me} Ismayilova fut partiellement acquittée en 2016 et remise en liberté.

Griefs, procédure et composition de la Cour

S'appuyant sur l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance), M^{me} Ismayilova alléguait que soit l'État avait été directement responsable des intrusions qu'elle qualifiait de très graves qui auraient été faites dans sa vie privée, à savoir la lettre de menace, les caméras dissimulées dans sa chambre et la publication sur Internet d'enregistrements vidéo à caractère intime, soit, en toute hypothèse, il avait manqué à son obligation de prendre des mesures destinées à protéger son droit au respect de la vie privée pour ne pas avoir mené d'enquête effective ni identifié les responsables. Sur le terrain de ce même article, elle alléguait en outre que le rapport d'avancement avait révélé trop de données personnelles à caractère sensible qui avaient été recueillies pendant l'enquête, ce qui aurait exacerbé son sentiment d'être en danger.

Enfin, invoquant l'article 10 (liberté d'expression), elle avançait que l'État soit avait été directement impliqué dans la campagne de dénigrement systématique dont elle disait avoir fait l'objet, soit n'avait pas pris les mesures requises pour l'empêcher. Elle soutenait en particulier que le harcèlement qu'elle affirmait avoir subi s'inscrivait dans le cadre de campagnes de dénigrement récurrentes qui auraient été menées pour des motifs politiques contre des journalistes en Azerbaïdjan.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 26 septembre 2013.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
 André **Potocki** (France),
 Síofra **O'Leary** (Irlande),
 Mārtiņš **Mits** (Lettonie),
 Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche),
 Lətif **Hüseynov** (Azerbaïdjan),
 Lado **Chanturia** (Géorgie),

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section*.

Décision de la Cour

[Article 8 \(concernant la lettre de menace, l'enregistrement vidéo secret et la publication des vidéos intimes sur Internet\)](#)

La Cour juge, d'un côté, qu'il n'a pas été possible d'établir « au-delà de tout doute raisonnable » que l'État était lui-même responsable de la très grave atteinte faite à la vie privée de M^{me} Ismayilova. Les arguments que celle-ci avance reposent en effet sur des preuves circonstancielles ou sur des assertions qui nécessitent d'être corroborées et appellent une enquête plus poussée.

D'un autre côté, l'article 8 de la Convention imposait à l'État l'obligation d'enquêter sur des actes qui ont fait affront à la dignité humaine de M^{me} Ismayilova. La lettre de menace qu'elle a reçue, l'entrée sans autorisation dans son appartement suivie de l'installation de câbles et de caméras vidéo, l'enregistrement secret, à son domicile, d'images révélant les aspects les plus intimes de sa vie privée ainsi que l'humiliation publique que lui a ensuite infligée la diffusion de ces images, ont été constitutifs d'une atteinte grave, flagrante et extraordinairement intense à sa vie privée.

L'enquête que les autorités ont menée dans l'affaire a cependant été entachée de carences et de retards significatifs. Pourtant, les infractions commises contre M^{me} Ismayilova ont résulté d'une opération qui avait manifestement été soigneusement planifiée et exécutée et qui avait nécessité une coordination de la part d'un certain nombre d'individus, ce qui offrait plusieurs pistes évidentes.

Tout d'abord, le Gouvernement s'est contenté de fournir des copies des décisions qui avaient ordonné les actes de procédure, sans prouver que ces actes aient effectivement été exécutés. Il n'a pas non plus produit de procès-verbal formel de l'interrogatoire d'un témoin très important, l'ingénieur de Baktelekom, qui aurait pu permettre de savoir de qui celui-ci avait reçu ses instructions. De fait, selon M^{me} Ismayilova, l'enquêteur qui était présent lors d'une rencontre qu'elle avait organisée dans son appartement avec l'ingénieur juste après qu'elle eut découvert les caméras dissimulées et les câbles avait soigneusement évité d'enregistrer les déclarations de l'ingénieur.

De plus, le dossier ne contenait aucun élément de nature à démontrer que la lettre de menace renfermant les photographies, qui avait apparemment été envoyée depuis Moscou, ait fait l'objet d'une enquête. Il aurait été possible d'adresser une demande officielle aux autorités russes, par exemple.

Une autre mesure d'enquête immédiate aurait consisté à identifier les propriétaires et/ou les exploitants des deux sites Web qui avaient été utilisés pour la mise en ligne des vidéos afin de déterminer la provenance des images ainsi que l'identité des personnes qui les avaient téléchargées.

Et surtout, les autorités d'enquête n'ont pas cherché à déterminer s'il existait un lien entre le fait que M^{me} Ismayilova était une journaliste d'investigation bien connue qui se montrait très critique à l'égard du gouvernement et la série d'actes criminels qui avaient été perpétrés contre elle.

Nonobstant les doléances de M^{me} Ismayilova, aucune avancée n'a été réalisée dans l'enquête après août 2013.

En résumé, la Cour estime que les autorités azerbaïdjanaises n'ont pas honoré l'obligation positive que leur imposait l'article 8 de protéger la vie privée de M^{me} Ismayilova à raison des carences significatives dans l'enquête et de la durée globale de la procédure dans son affaire.

Article 8 (concernant la publication d'informations personnelles dans le rapport d'avancement de l'enquête)

M^{me} Ismayilova reprochait au rapport d'avancement d'avoir divulgué de manière excessive et inutile des données sensibles à caractère privé. La Cour considère que la publication de ces informations a manifestement constitué une atteinte du droit de la requérante au respect de la vie privée et qu'elle n'était pas justifiée.

Se contentant d'avancer que ce rapport avait pour finalité « d'informer le public des avancées de l'enquête », le Gouvernement n'a pas expliqué quel objectif légitime avait servi la publication de l'adresse et de l'identité du partenaire d'une personne qui avait été filmée à son insu et illégalement dans l'intimité de son domicile pendant un rapport sexuel.

De fait, étant donné que l'enquête elle-même a porté sur une intrusion injustifiée et flagrante dans la vie privée de M^{me} Ismayilova, les autorités auraient dû davantage veiller à ne pas aggraver l'atteinte aux droits de celle-ci.

Article 10 (concernant le défaut de protection de la liberté d'expression)

La Cour prend note du fait que la lettre de menace reçue par M^{me} Ismayilova était liée à son activité de journaliste professionnelle. Elle tient également compte des informations concernant la situation générale des journalistes en Azerbaïdjan, notamment de leur persécution alléguée pouvant aller jusqu'à des agressions physiques, ainsi que de la perception que les responsables de ces actes bénéficient d'une impunité. M^{me} Ismayilova elle-même a dit qu'elle craignait d'avoir été la victime d'une campagne qui aurait été orchestrée contre elle en représailles de son travail journalistique.

Dans pareille situation, l'État n'était pas uniquement tenu de prendre des mesures pour la protéger des intrusions dans sa vie privée, mais avait aussi l'obligation, découlant de l'article 10 de la Convention, de protéger sa liberté d'expression. Cependant, comme le relève la Cour, l'enquête

pénale a été entachée de carences et de retards, et les articles publiés dans des journaux censément pro-gouvernementaux ainsi que la divulgation par les autorités d'un rapport d'avancement sur l'enquête qui, sans raison apparente, contenait des informations relatives à sa vie privée, vont venus aggraver la situation. Tous ces éléments étaient contraires à l'esprit d'un environnement protecteur à l'égard du journalisme.

Ainsi, les autorités n'ont pas non plus honoré l'obligation positive qui leur incombait au titre de l'article 10 de protéger la liberté d'expression de M^{me} Ismayilova.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que l'Azerbaïdjan doit verser à M^{me} Ismayilova 15 000 euros (EUR) pour préjudice moral et 1 750 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.